

Arrêt

n° 104 871 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique tetela et de confession catholique. Vous êtes né le 19 octobre 1981 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis votre naissance, vous résidez dans la commune de Limete à Kinshasa et ce, jusqu'à votre départ du Congo, le 14 décembre 2011. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 16 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous vendez des cartes téléphoniques prépayées dans votre commune. Le 19 novembre 2011, votre oncle maternel, [M.S.], vous rend visite. Il est membre sympathisant de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) dans le district de Mont Amba de Kinshasa. Les élections présidentielles approchant, il sollicite votre aide. Moyennant la somme de vingt dollars, il vous demande d'envoyer un message de propagande anti-Kabila aux personnes qui viennent vous acheter des cartes de téléphone. Le message est le suivant : « Kabila et le président de la CENI, Ngoyi Mulunda, préparent une fraude pour les élections. Il faut les faire rentrer au Rwanda ». Après avoir longtemps discuté de la situation du pays et de la possibilité que le leader de l'UDPS devienne président, vous décidez d'accepter.

Le 23 novembre, alors que vous êtes à votre poste de travail habituel, une jeep arrive et deux policiers se saisissent de vous. Ils vous ligotent et vous emmènent au commissariat de Limete, situé sur la 12ème rue. Vous êtes jeté au cachot que vous allez partager pendant six jours avec une trentaine d'autres personnes. Le 25, vous subissez un interrogatoire. L'officier exige que vous vous expliquez quant au message que vous avez envoyé. Vous nommez votre oncle comme le commanditaire et vous relatez la conversation que vous avez eue avec lui quelques jours auparavant. A la fin de l'audition, l'officier vous accuse du chef d'incitation de la population contre le processus électoral et d'outrage à la personne du chef de l'état. Il vous signifie également que votre oncle sera convoqué et que vous serez déféré devant le parquet. Suite à cet interrogatoire, vous serez battu et maltraité par les gardes qui sont appelés « Post ». Entre-temps, votre famille vous a localisé et vous rend tous les jours visite afin que vous puissiez vous nourrir.

Le 29, dans la nuit, vous êtes appelé par un Post. Celui-ci vous relâche et vous rejoignez votre oncle [C. N.] qui vous attend avec son ami [Muké.] de l'autre côté du boulevard. Ceux-ci vous conduisent chez ce dernier où vous resterez caché jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'électeur (délivrée le 29 mai 2011) ainsi que votre acte de naissance (délivré à Kalamu, le 11 novembre 2011). Vous fournissez également deux convocations issues du commissariat de Limete (délivrées à Kinshasa, le 30 novembre 2011 et le 7 décembre 2011). Vous y joignez un avis de recherche à votre nom (émis à Kinshasa, le 19 décembre 2011). Vous produisez encore le témoignage de votre oncle [C.] quant à votre situation ainsi qu'une copie de sa carte d'électeur (rédigé à Kinshasa, le 15 octobre 2012). Vous soumettez le certificat médical remis au Service des Régularisations Humanitaires de l'Office des étrangers (rempli à Charleroi, le 15 novembre 2012) ainsi qu'un certificat médical à l'attention du Commissariat général (rédigé à Charleroi, le 5 décembre 2012). Ces deux documents médicaux ont été émis par le docteur [D.]. Vous complétez ces documents par quatre photos montrant les cicatrices liées aux mauvais traitements allégués. Enfin, vous complétez l'ensemble de ces documents par la copie de votre diplôme d'Etat (délivré à Kinshasa, le 21 janvier 2003).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être à nouveau arrêté, voire tué par les autorités congolaises en raison de votre précédente arrestation survenue le 23 novembre 2011 (Rapport d'Audition du 6 novembre 2012, pp. 4, 8 et 13-19 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 30 novembre 2012, pp. 6 et 7 – Rapport II). Votre arrestation a donné lieu à une détention de six jours, aux termes desquels, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre oncle, [C.N.] (Rapport I, pp. 8, 11-12 et 14 ; Rapport II, p. 4). Cependant vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquentes à ces faits. Vos propos revêtent un caractère vague, lacunaire et imprécis qui ne permettent pas d'établir la crainte que vous allégez.

Vous déclarez avoir été arrêté car vous avez envoyé des messages anti-Kabila aux clients qui venaient se fournir en cartes prépayées (Rapport I, pp. 13-14 – Rapport II, pp.).

Vous auriez envoyé, sans le savoir, ce message à un agent de la GSSP (Groupe Spécial de la Sécurité Présidentielle), ce qui aurait conduit à votre arrestation (Rapport I, p. 13). Vous en tenez pour preuve les

deux convocations déposées à votre domicile début décembre 2011 et faisant suite à votre évasion du 29 novembre 2011(Rapport I, pp. 8 et 14 – Rapport II, p. 5). De même, vous présentez un avis de recherche émis par vos autorités, toujours dans le cadre de votre évasion et tentant à prouver que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales. Ce document a été, selon les dires d'un ami de votre oncle [C.], affiché au « Beach », port d'embarquement entre Kinshasa et Brazzaville (Rapport I, pp. 6, 8). Outre le fait que ce document soit uniquement à usage interne et que le Commissariat s'étonne que vous ayez pu vous procurer un tel document, la lecture des chefs d'accusation qui y sont inscrits montre que ceux-ci diffèrent quant à la nature des faits qui vous sont reprochés. Il y est stipulé que si vous êtes bien recherché pour « Evasion de détenu », il y est également spécifié que vous avez été poursuivi du chef de « Trouble à l'ordre public », infraction différente de celle que vous avez mentionnée lors de votre audition du 6 novembre 2012, à savoir « Incitation à la population contre le processus électoral et outrage à l'endroit du chef de l'état ». En effet, si l'infraction dont vous dites avoir été accusé revête sans conteste un caractère politique, l'accusation de trouble à l'ordre public recouvre quant à elle des faits plus larges (cf. farde bleue, Code Pénal Congolais, Titre IV, Infractions contre l'ordre public). En effet, le motif de votre arrestation pourrait tout autant être un acte de rébellion contre les forces de police sans lien aucun avec une quelconque motivation politique. Dès lors, le Commissariat général ne peut, sur cette base seule, transiger quant au caractère politique de votre arrestation ainsi que de votre détention. D'autant plus que les deux convocations que vous présentez ne se prononcent en aucune manière sur leur motif.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général comprend difficilement l'actualité des craintes dont vous vous prévalez. En effet, vous reconnaisez que la police s'est présentée à trois reprises à votre domicile à la fin de l'année 2011 mais comme les agents oeuvrent en civil, vous ne pouvez dire s'ils se sont présentés à d'autres reprises (Rapport I, pp. 7, 8 – Rapport II, p. 6). Pourtant, votre profil politique n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi vos autorités s'acharneraient sur votre personne encore au jour d'aujourd'hui, comme vous le supputez (Rapport I, p. 15 – Rapport II, pp. 5 et 6). En effet, vous expliquez ne jamais vous être intéressé à la chose politique (Rapport I, p. 4 – Rapport II, p. 7). Vous déclarez n'avoir à aucun moment été membre ou sympathisant d'aucun parti politique ou de tout autre association (Rapport I, pp. 4 et 5 – Rapport II, p. 7). De même, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités et vous déclarez n'avoir jamais été incarcérée auparavant (Rapport I, p. 5). Compte tenu de ce qui précède, dès lors que votre visibilité et vos activités pour l'UDPS sont inexistantes, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'en prennent spécialement et personnellement à vous en cas de retour au Congo pour le seul motif que votre oncle [S.] est un partisan de l'UDPS.

Relevons par ailleurs que convié à expliquer ce qu'il en est du sort de votre oncle [S.] suite à votre arrestation, le Commissariat général constate que vous ne savez quasi rien en dire, si ce n'est qu'il est actuellement en fuite au Congo-Brazzaville et n'a jamais fait l'objet d'une arrestation (Rapport I, pp 6 et 7). Cela est pour le moins curieux. Alors que c'est sur base de vos aveux que votre oncle est identifié par les autorités, il semble que vous vous limitez à ce que vos proches vous en disent et ne les interrogé pas plus avant sur les circonstances précises de sa fuite (Rapport I, pp. 7, 13 et 14 – Rapport II, p. 5). Ce manque d'intérêt dénote avec l'ensemble de vos déclarations, d'autant plus que votre oncle est la personne qui vous a sollicité pour envoyer ces messages qui sont à la base de votre arrestation (Rapport I, pp. 5, 13).

Soulignons également le manque d'intérêt dont vous avez fait preuve en ce qui concerne les arrangements pris par votre oncle [C.] pour vous faire évader. Ainsi, interpellé quant aux démarches mises en oeuvre par celui-ci afin de vous faire évader de prison, vous affirmez ne l'avoir à aucun moment questionné à ce sujet. Vous expliquez que vu sa position, cela ne se fait pas, sous peine de manquer de respect à une personne aînée (Rapport II, pp. 4 et 5). De même, vous expliquez que c'est lui qui a pris la décision de vous faire quitter le Congo (Rapport I, pp. 11). Suite à votre évasion, il vous a assuré qu'il arrangerait la situation mais vous dites ignorer que cela exigerait votre départ du Congo, départ que vous apprenez le jour-même (Rapport I, p. 11 – Rapport II, p. 4). Vous reconnaissiez également n'avoir jamais de votre côté envisagé cette éventualité (Rapport I, p. 11). Notons pour poursuivre que vous ignorez le coût exact du voyage et la manière dont votre oncle a réuni la somme pour vous permettre de quitter le pays (Rapport I, p. 12).

En conclusion, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision. Ainsi, votre carte d'électeur ainsi que votre acte de naissance témoignent de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux deux convocations que vous déposez, il n'est mentionné aucun motif pour lequel les autorités requièreraient de vous présenter dans leurs bureaux. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous dites invoquer. Il en va de même pour l'avis de recherche que vous soumettez et déjà discuté plus haut. Quant au courrier du 15 octobre 2012 envoyé par votre oncle, Monsieur [C.N.M.], le Commissariat général relève son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. De plus, au vu des deux attestations médicales livrées par le docteur [D.], le Commissariat souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin n'est pas à même d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il en va de même pour les photos des différentes cicatrices que vous présentez, si elles attestent d'anciennes lésions corporelles, celles-ci n'indiquent en aucune manière les causes afférentes à ces lésions. Enfin, votre diplôme d'Etat atteste de la réussite de votre scolarité. Cependant, tout comme l'ensemble de ces documents, il n'est pas à même de remettre en question la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

4.1 Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison d'une arrestation et d'une détention car il aurait été accusé de faire de la propagande anti-Kabila.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question du bien-fondé et de l'actualité de la crainte et du risque réel allégués.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime que le requérant n'établit pas le caractère politique de son arrestation, qu'il n'établit pas l'actualité de sa crainte et qu'il fait preuve de peu d'intérêt envers son oncle [S.] et les arrangements pris par son oncle [C.] pour le faire évader. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de remettre en question la décision attaquée.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite du bien-fondé et de l'actualité de la crainte et du risque réel qu'elle invoque.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.6.1 Ainsi, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant, ce qu'elle confirme, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, mais estime que le caractère politique de son arrestation et de sa détention n'est pas établi.

Pour ce faire, elle se base sur un avis de recherche du 19 décembre 2011 déposé par le requérant et, après s'être étonnée de la manière dont le requérant s'est procuré cet avis de recherche, estime que les chefs d'accusation qui y sont inscrits diffèrent des faits que le requérant invoque. A cet égard, elle estime que l'infraction de « Trouble à l'ordre public » est différente de celle mentionnée par le requérant lors de son audition du 6 novembre 2012, à savoir « Incitation à la population contre le processus électoral et outrage à l'endroit du chef de l'Etat ». Elle précise « *En effet, si l'infraction dont vous dites avoir été accusé revête sans conteste un caractère politique, l'accusation de trouble à l'ordre public recouvre quant à elle des faits plus larges (cf. farde bleue, Code Pénal Congolais, Titre IV, Infractions*

contre l'ordre public). En effet, le motif de votre arrestation pourrait tout autant être un acte de rébellion contre les forces de police sans lien aucun avec une quelconque motivation politique. Dès lors, le Commissariat général ne peut, sur cette base seule, transiger quant au caractère politique de votre arrestation ainsi que de votre détention. D'autant plus que les deux convocations que vous présentez ne se prononcent en aucune manière sur leur motif. »

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse en ce qui concerne la remise en cause du caractère politique de l'arrestation et de la détention du requérant.

En effet, l'avis de recherche du 19 décembre 2011 mentionne que le requérant est poursuivi pour « Trouble d'Ordre Public et Evasion des détenus, faits prévus et punis par les art. 156-161 CPL II et l'Ordonnance-loi n°73/012 du 14 février 1973 ». S'il est indéniable que l'accusation de « trouble à l'ordre public » revêt un caractère large, le Conseil relève la pertinence des arguments de la partie requérante à cet égard (requête, pages 5 et 6) et estime que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance la raison pour laquelle les faits dont est accusé le requérant, à savoir l'incitation à la population contre le processus électoral et l'outrage à l'endroit du chef de l'Etat, ne pourraient pas rentrer dans cette catégorie.

Dès lors, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à annihiler la force probante de l'avis de recherche et que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement l'absence de caractère politique de l'arrestation et de la détention du requérant. Il rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis, il tient néanmoins à rappeler qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, et qu'il ne peut, au vu de l'état actuel de l'instruction de la cause, se forger une opinion précise quant à la force probante de cet avis de recherche.

4.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas l'actualité de sa crainte au vu de l'absence de profil politique. Elle estime dès lors que l'acharnement des autorités congolaises, pour le seul motif que son oncle [S.] serait membre de l'UDPS, n'est pas crédible.

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement.

En effet, il ressort clairement des déclarations du requérant que si ce dernier ne prétend pas avoir de profil politique, il ne déclare pas avoir été arrêté parce que son oncle [S.] est membre de l'UDPS mais bien parce qu'il aurait envoyé des messages de propagande anti-Kabila aux personnes qui lui achetaient des cartes de téléphone (dossier administratif, pièce 15, page 3, pièce 7, pages 13, 14 et 18 et pièce 5, page 7), faits dont la crédibilité n'a pas été analysée par la partie défenderesse.

4.7. En conclusion, il manque au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, les autres motifs de la décision attaquée ne suffisant pas à la fonder.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT